

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 12 décembre 1957.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à modifier les articles 259 et 340 du Code électoral.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyée à la Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel,
du règlement et des pétitions.)

Paris, le 12 décembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 10 décembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier les articles 259 et 340 du Code électoral.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 4102, 4753 et in-8° 911.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le quatrième alinéa de l'article 259 du Code électoral est ainsi modifié :

« Dans les communes de plus de 500 habitants, les conjoints, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. »

Art. 2.

L'article 340 du Code électoral est ainsi modifié :

« Les conjoints, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du Conseil municipal de Paris. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1957.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER